

Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 059-215902891-20231011-2023050-DE



59294

ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI

CANTON DE CAUDRY

# Règlement intérieur du cimetière

Applicable à partir du 01/03/2021

# SOMMAIRE

PREAMBULE

CHAPITRE I PARTAGE DES COMPETENCES ENTRE LE SERVICE POPULATION ET LES SERVICES TECHNIQUES

CHAPITRE II POLICE DES CIMETIERES

CHAPITRE III INHUMATIONS

CHAPITRE IV PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX SEPULTURES

CHAPITRE V TERRAINS COMMUNS

CHAPITRE VI SEPULTURES-DUREES-AMENAGEMENTS

CHAPITRE VII URNES CINERAIRES-COLOMBARIUM

CHAPITRE VIII RENOUELEMENT DES CONCESSIONS-REPRISES

CHAPITRE IX CONVERSION DE CONCESSION

CHAPITRE X RETROCESSION DE SEPULTURE

CHAPITRE XI EXHUMATIONS-REDUCTIONS ET REUNIONS DE CORPS

CHAPITRE XII TRAVAUX-PLANTATIONS

CHAPITRE XIII DISPOSITIONS GENERALES

DEPARTEMENT DU NORD-ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI  
COMMUNE D'HAUSSY

Nous, maire d'HAUSSY

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le décret N° 2007-328 du 12 mars 2007 relatif à la protection des cendres funéraires et modifié par la loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008

Vu le nouveau Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5

Vu le code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières,

**ARTICLE 1 : PREAMBULE**

La commune de HAUSSY n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne possède pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises de pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Le présent règlement s'applique. Il est apposé à la porte du cimetière sous forme d'extraits, tout particulièrement ce qui a trait à la Police des cimetières

La commune de HAUSSY (ci-après désignée la Commune) possède un cimetière, sis rue de l'Egalité.

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2) Aux personnes domiciliées sur le territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3) Aux personnes non domiciliées dans la commune mais, où est située une sépulture de famille dans la limite de terrain disponible ;
- 4) Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Les concessions sont destinées à la sépulture des personnes, à l'exclusion de tout autre usage.

**CHAPITRE I - PARTAGE DES COMPETENCES ENTRE LE SERVICE POPULATION ET LES SERVICES TECHNIQUES**

**ARTICLE 2 : OUVERTURE**

Le cimetière reste ouvert en permanence, la commune ne possède ni gardien ni fossoyeur.

Le cimetière est ouvert au public tous les jours, 24h/24.

En cas de circonstances exceptionnelles et lors des exhumations judiciaires ou administratives, la commune de HAUSSY se réserve le droit d'interdire l'accès de tout ou partie du cimetière.

**ARTICLE 3 : PARTAGE DES COMPETENCES**

Pour la mise en œuvre des compétences exposées dans le présent règlement, les services suivants de la Commune sont chargés respectivement :

- Du service population (bureau de l'état civil et des affaires funéraires), de la gestion administrative des cimetières ;
- Des services techniques (service espaces verts-cimetières), de la gestion technique. Ils vérifient l'exécution des travaux des entreprises et leur conformité.

## CHAPITRE II – POLICE DES CIMETIERES

Conformément aux articles L 2212-2 ; L 2213-8 ; L 2213-9 et R 2223-8 du CGCT, le Maire est détenteur de la police des cimetières et des funérailles. Il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence.

### **ARTICLE 4 : RESPECT DE LA DECENCE**

Les personnes admises dans les cimetières et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect et la décence dus aux lieux, ou y enfreindraient l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté, notamment y parleraient à haute voix, y feraient entendre des chants profanes et troubleraient d'une manière quelconque la quiétude des personnes qui s'y recueillent, qui y commettraient un acte de nature à porter atteinte au respect que l'on doit aux défunts, seront raccompagnées aux portes du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, en état d'indécence vestimentaire, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux enfants non accompagnés. Les pères, mères, tuteurs, instituteurs, commettants encourent à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et préposés, la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil.

Il est interdit à toute personne d'entrer dans les cimetières accompagnée d'un animal exception faite, des chiens guidés d'aveugles et des chiens d'assistance.

### **ARTICLE 5 : INTERDICTIONS DIVERSES**

Il est expressément défendu :

- d'escalader les murs et les grilles de clôture des cimetières ;
- de monter sur les arbres et monuments ;
- de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornement des fosses ;
- d'enlever, de déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes ;
- de fouler les terrains servant de sépulture ;
- de couper ou d'arracher des fleurs et des arbustes placés ou plantés sur les tombes ou d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et les plantations publiques et privées ;
- de déposer ou de jeter sur le sol dans quelque partie que ce soit des cimetières, des fleurs, papiers, ordures... lesquels devront être déposés dans les poubelles spécialement affectées à cet usage ;
- d'y courir, jouer, boire et manger ;
- de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation du Maire ;
- d'effectuer quêtes ou collectes ;
- de nourrir les animaux ;
- d'utiliser les équipements du cimetière (eau, électricité) pour des besoins extérieurs au cimetière.

Et, d'une manière générale, de commettre tout acte contraire au respect du a la memoire des morts.  
En dehors des arrêtés et avis émanant de l'administration, d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci.

#### **ARTICLE 6 : INTERDICTION DE FAIRE DES OFFRES DE SERVICE**

Toute distribution de cartes, imprimés ou écrits quelconques et toute offre de service sont rigoureusement interdites à l'intérieur et aux abords des cimetières. Il est notamment défendu à tout entrepreneur d'effectuer une quelconque publicité. Ces interdictions s'adressent également à toutes les personnes intervenant à titre quelconque dans les cimetières.

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DE LA COMMUNE AU SUJET DES DEGATS ET DES VOLS**

La commune décline toute responsabilité au sujet des avaries, dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers, aux ouvrages et insignes funéraires établis ou placés par les familles. Il en est de même pour les vols qui seraient commis au préjudice de celle-ci. Il leur est donc recommandé de ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DES DEGATS OCCASIONNES PAR LA CHUTE DE MONUMENTS OU DE PLANTATIONS**

La commune ne saurait être tenue pour responsable des dégâts occasionnés par la chute de monuments ou de plantations dès lors que ces derniers sont en état d'entretien normal. En revanche, les concessionnaires ou leurs ayants droit restent responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations. Lorsqu'il sera évident qu'un dommage sur une sépulture aura été causé par suite d'une opération effectuée sur une sépulture avoisinante, un procès-verbal de constat sera adressé, d'une part, au concessionnaire responsable afin qu'il ne l'ignore, et d'autre part, au concessionnaire victime du dommage pour qu'il puisse, s'il le juge opportun, en demander réparation, conformément aux règles de droit commun, du fait de la responsabilité civile encourue par le titulaire ou l'ayant droit de la sépulture ayant causé les dommages.

#### **ARTICLE 9 : MESURES PREVENTIVES EN CAS D'URGENCE OU DE PERIL IMMINENT**

Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition d'un ouvrage existant dans un cimetière lorsque ce dernier menace ruine et qu'il pourrait, par son effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, il n'offre pas les garanties de solidité nécessaire au maintien de la sécurité publique (article L 511-1 du code de la construction et de l'habitation).

Dans le cas où un monument funéraire ou une plantation présente une menace pour la sécurité ou pour les sépultures avoisinantes, un procès-verbal de constat est dressé. Le Maire adresse au concessionnaire ou à ses ayants droits connus de ses services, une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception en vue de la remise en état dudit monument dans un délai déterminé.

Dans le cas où les intéressés n'auraient pu être avertis ou qu'ils auraient méconnu cette mise en demeure, ou encore s'il y avait danger imminent, la Commune fera procéder, après saisine du juge

du tribunal d'instance et désignation d'un expert, conformément à la législation en vigueur (art.L.511-1, L.511-2 et L.511-3 du Code de la construction et de l'habitation), à l'exécution des travaux nécessaires aux frais des intéressés. Ces travaux seront alors limités au minimum indispensable pour assurer la sécurité des lieux et la sauvegarde des sépultures avoisinantes. Le recouvrement des frais engagés par la Commune sera effectué par le trésorier municipal.

#### **ARTICLE 10 : VISITE DES CAVEAUX ET DES FOSSES**

Nul ne pourra descendre dans un caveau sans autorisation.

Il est interdit au public de descendre dans les fosses pré creusées, maçonnées ou non maçonnées.

#### **ARTICLE 11 : CIRCULATION DES VEHICULES**

En raison de l'ouverture des caveaux situés pour la plupart dans les allées, la circulation des véhicules à moteur de toute espèce est interdite.

Les entreprises amenées à intervenir dans le cimetière pour la réparation, l'entretien, la construction de sépultures ou la pose de pierre tombale ne pourront le faire que manuellement avec des moyens de transport adaptés.

Des demandes d'autorisations exceptionnelles pourront être examinées lors de travaux sur les nouvelles parcelles du cimetière ; ces éventuelles autorisations ne pourront être délivrées que par le maire ou son représentant.

Toute infraction constatée entraînera la suspension de l'autorisation d'entrée dans le cimetière. En tout état de cause, la responsabilité de la Commune ne saurait être recherchée en cas de dégradation, de vols ou d'accidents pouvant survenir aux véhicules entrés illégalement dans le cimetière.

### **CHAPITRE III – INHUMATIONS**

#### **ARTICLE 12 : DELAIS D'INHUMATION**

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, n'est effectuée avant un délai de 24 h suivant le décès.

L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin ayant constaté le décès. La mention « inhumation d'urgence » est portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'Officier de l'Etat Civil.

Toute inhumation non réalisée dans le délai de six jours après le décès (hors dimanches et jours fériés) doit préalablement être autorisée par le Préfet.

#### **ARTICLE 13 : CAVEAU TEMPORAIRE**

Un caveau d'attente est mis à la disposition des familles qui le souhaitent pour le dépôt provisoire d'un corps ou d'ossements durant le délai nécessaire à l'aménagement du caveau destiné à la sépulture définitive. Le dépôt d'un corps a lieu sur demande présentée par un membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité et ce avec autorisation délivrée par le maire.

Si le dépôt est supérieur à 6 jours, les prescriptions de l'article 18 du Décret du 18 mai 1976 sont applicables (cercueil de type hermétique) ; le corps ne peut séjourner plus de 6 mois au caveau



d'attente : après mise en demeure notifiée à la famille par lettre recommandée, le corps sera inhumé en service ordinaire aux frais de la famille sans recours contre cette mesure.

En cas de non prise en charge par les Pompes Funèbres chargées de la prestation, une redevance de 150 euros sera due par les familles pour l'ouverture du caveau communal.

#### **ARTICLE 14 : AUTORISATIONS**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu :

- avant un délai de 24 heures à compter de l'heure du décès (sauf dispositions particulières, conformément à l'article R2213-33 du CGCT) ;
- sans l'autorisation de mise en bière et de fermeture de cercueil délivrée par le Maire du lieu de décès ou du lieu de mise en bière ;
- sans l'autorisation d'inhumer délivrée par l'Autorité compétente ;
- et sans l'autorisation administrative délivrée par le Maire qui s'assurera que les indications relatives au lieu d'inhumation sont exactes.

L'inhumation ne pourra être effectuée que par une entreprise dûment habilitée.

Toute personne qui, sans ces documents, ferait procéder à une inhumation sera passible des peines prévues par la loi.

Sauf cas ordonné par l'autorité judiciaire, il est formellement interdit d'ouvrir un cercueil préalablement à son inhumation.

#### **ARTICLE 15 : HORAIRES DES INHUMATIONS**

Toutes les opérations funéraires pourront avoir lieu tous les jours de la semaine, excepté les samedis après-midi, dimanche et jours fériés.

Toutefois, sur décision du Maire, des dérogations pourront être apportées à ces dispositions, notamment en cas d'épidémie.

#### **ARTICLE 16 : IDENTIFICATION DES CERCUEILS ET URNES CINERAIRES**

Conformément à la réglementation en vigueur, une plaque en matériau durable précisant l'état civil du défunt :

- pourra être apposée sur les cercueils ;
- devra être fixée sur les urnes cinéraires, avec indication du crématorium ayant procédé aux opérations.

#### **ARTICLE 17 : INTERDICTIONS DES CERCUEILS NON AGREES DANS LES SEPULTURES**

Les sépultures en terrains concédés et dans les terrains communs ne pourront recevoir que des cercueils en matériau agréé.

L'emploi du cercueil métal ou de matière imputrescible est interdit.

### **ARTICLE 18 : INHUMATION EN TERRE**

Chaque fosse a au moins 1.50 m de profondeur. Toutefois, cette profondeur sera réduite à 1.00 m pour les terrains communs affectés à l'inhumation des nouveau-nés et enfants sans vie. Les fosses en terrain commun ne pourront recevoir qu'un seul cercueil.

Il sera possible de déposer plusieurs corps dans une même concession à condition de placer le dernier cercueil à 1.50 m de profondeur minimum.

Par mesure de sécurité vis-à-vis du public fréquentant les cimetières, les fosses creusées seront sécurisées par un entourage de protection, conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 19 : INHUMATION EN CAVEAU**

Aucun cercueil ne pourra être déposé à moins de 1.00 m en dessous du niveau du sol.

### **ARTICLE 20 : DIMENSIONS DE CONCESSION ET PROFONDEUR DE FOSSE**

L'étendue superficielle de terrain pour une concession pleine terre est de 2,00 m<sup>2</sup>, soit 2m x 1m. Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,40 m dans tous les sens (inter tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal.

La pose d'une semelle et /ou d'une dalle de pieds par un concessionnaire ou ses héritiers peut y être autorisée. Dans cette hypothèse le matériau utilisé doit être bouchardé ou poli. En cas de non-conformité, celles-ci seront retirées.

- Les dimensions de la semelle ne doivent pas excéder 1,30 m sur 2,40 m.
- Les dimensions d'une dalle en béton ne doivent pas excéder 1,05 m sur 2,40 m.
- La profondeur maximum d'une fosse est de 2,50m soit l'équivalent de 3 cercueils.
- Le vide sanitaire est de 1m en pleine terre.
- Pour l'inhumation d'un cercueil, la profondeur de la fosse est au moins de 1,50 m (1.00 m pour les nouveau-nés et enfants sans vie) ; tout cercueil supplémentaire nécessite un creusement supplémentaire de 0.50 m, excepté pour les concessions de famille ou nominatives nouvelles où le premier creusement est à 2 mètres.
- En terrains communs l'ouverture doit-être de 2.00 m de longueur et 0.80 mn de largeur.

### **ARTICLE 21 : OUVERTURE ET FERMETURE DES SEPULTURES**

Les familles ou leurs mandataires devront présenter une demande d'inhumation au moins vingt-quatre heures ouvrables avant l'inhumation dans les concessions ou trente-six heures ouvrables si un monument existant est à déposer. (Modèle annexe 1).

A réception de cette demande, le Maire donnera l'autorisation d'ouverture de sépulture, de dépose de monument ou de creusement à l'entreprise choisie par la famille. (Modèle annexe 2).

*Toutes les opérations pourront avoir lieu du lundi au vendredi inclus.*

*Toutefois sur décision du maire, des dérogations pourront être accordées à ces dispositions notamment, en cas d'épidémie.*

Dès la fin de l'inhumation, les sépultures seront immédiatement comblées en totalité ou refermées par les entreprises désignées.



En cas de non observation de cette disposition, la Commune effectuera le rebouchage et la sécurisation des lieux à charge du contrevenant moyennant une redevance dont le montant sera fixé par délibération du Conseil Municipal.

## CHAPITRE IV – PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX SEPULTURES

### **ARTICLE 22 : AFFECTATION DES TERRAINS DES CIMETIERES**

Le terrain est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation. Ils comprennent :

1° les terrains communs, affectés à la sépulture des défunts pour lesquels il n'a pas été demandé de concession et à l'inhumation des personnes décédées à l'hôpital pour lesquelles les corps n'auraient pas été réclamés par les familles ;

2° les terrains pour fondation de sépultures privées. Ils sont divisés en deux catégories :

- Les sépultures traditionnelles, accordées pour des inhumations en pleine terre ou pour être pré équipées d'un caveau :

Elles peuvent être concédées par anticipation, ou au moment du décès, pour une durée de 30 ans ou de 50 ans. Elles peuvent être équipées d'un caveau et /ou d'un monument.

- Les sépultures cinéraires :

Elles peuvent être concédées par anticipation, ou au moment du décès, pour une durée de 30 ans ou 50 ans, soit sur un terrain qui sera équipé d'une cavurne, soit en cases dans un « columbarium ».

Pour des raisons techniques et afin de conserver l'ordre et la régularité des alignements, les terrains sont octroyés à la suite les uns des autres.

3° - un espace spécialement affecté à la dispersion des cendres, dénommé « espace de dispersion »

4° - un ossuaire

*L'ensemble des sépultures cinéraires (cavurnes, columbarium, espace de dispersion) seront désormais regroupées dans le carré « C » allées « A » et « N » et, feront l'objet d'un référencement spécifique.*

### **ARTICLE 23 : CONCESSION DES SEPULTURES**

Les sépultures sont concédées, par le Conseil Municipal ou le Maire si ce dernier a reçu délégation de compétence sur le fondement de l'article L2122-22 8° du CGCT sur demande de toute personne ayant qualité pour bénéficier d'une sépulture (cf. article 1 du présent règlement), moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

Toute concession de sépulture donne lieu à l'établissement immédiat d'un acte administratif. L'original de cet acte, signé par l'Autorité compétente, est adressé au(x) fondateur (s) de la concession, accompagné d'un exemplaire du présent règlement.

*Le concessionnaire disposera d'un délai de 6 mois pour l'établissement de la sépulture ; à défaut passé ce délai la municipalité, de droit, pourra reprendre le terrain concédé.*

### **ARTICLE 24 : OBLIGATIONS DE DROIT DES CONCESSIONNAIRES**

Tous les terrains concédés doivent être entretenus.

A ce titre, les plantations et les jardinières devront être nettoyées régulièrement et les déchets évacués dans les poubelles disposées à cet effet. Les pots de fleurs ou tous les autres objets déposés derrière les tombes, ou sur les passages inter sépultures, seront enlevés d'office par les agents d'entretien. Les familles veilleront à maintenir les monuments funéraires en état normal de conservation et de solidité.

A défaut d'entretien et conformément aux dispositions de l'article L2223-17 du CGCT, les sépultures non entretenues, et réputées en état d'abandon, feront l'objet d'une procédure de reprise.

#### **ARTICLE 25 : AFFECTATION DES SEPULTURES**

Les concessions de terrain dans les cimetières étant plus qu'un droit de bail et moins qu'un droit de propriété, mais simplement, en faveur des concessionnaires, un droit réel immobilier de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, ne peuvent être l'objet de ventes ou de transactions particulières.

Elles ne sont transmissibles que par voie de don, succession ou renonciation entre héritiers. Toute cession à titre onéreux est interdite.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte aucun droit de propriété mais, seulement de jouissance.

Les familles ont le choix entre :

- Concession individuelle dédiée à une personne expressément désignée,
- Concession de famille destinée au concessionnaire et à l'ensemble de ses ayants droits,
- Concession nominative pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou des ayant(s) droit(s) direct(s).

En outre, le caractère individuel ou collectif de la concession doit être expressément mentionné dans le titre.

Sauf stipulations contraires formulées par les pétitionnaires, les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites de famille.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

#### **ARTICLE 26 : DELIMITATION DES SEPULTURES – USURPATION DE TERRAIN**

La commune ne peut être tenue pour responsable des erreurs ou empiétements résultant du fait des travaux exécutés par les concessionnaires ou les entreprises par elles dûment mandatées.

Quand il sera constaté qu'une usurpation a été commise, soit au-dessus du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et ne pourront être continués que lorsque la portion de terrain usurpée aura été rendue à sa destination.

### **CHAPITRE V – TERRAINS COMMUNS**

#### **ARTICLE 27 : REGLES GENERALES**

Les terrains consacrés à ces inhumations sont accordés gratuitement par la Commune.

Ils ne pourront, en aucune façon, être convertis sur place en concessions de plus longue durée. (Voir sur le plan)

#### **ARTICLE 28 : DROIT D'INHUMATION EN TERRAIN COMMUN**

- personnes indigentes
- personnes SDF
- personnes le souhaitant

Il est prévu dans le cimetière une partie réservée aux indigents. Cette concession est gratuite, en pleine terre et relevable au bout de 5 ans.

#### **ARTICLE 29 : DIMENSIONS**

Les terrains communs doivent être ouverts sur 1.50 m de profondeur (1.00 m pour les nouveau-nés et enfants sans vie), 2.00 m de longueur et 0.80 mn de largeur. Ils seront séparés sur les côtés par un passage inter tombes de 0.30 m.

#### **ARTICLE 30 : REPRISE**

Les terrains communs pourront être repris par la Commune à l'issue d'un délai de cinq ans, par simple arrêté pris par le Maire.

Le Maire fera connaître par voie d'affichage à l'entrée du cimetière et par voie de presse la date de reprise de ces terrains.

Les familles pourront bénéficier d'un délai de 6 mois pour faire transférer les corps et reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Passé ce délai, la Commune reprendra possession des terrains, sans préjudice de tout ce qui pourrait s'y trouver. Les ornements seront enlevés par le service d'entretien et les restes mortels relevés seront déposés à l'ossuaire.

#### **ARTICLE 31 : ENTRETIEN – AMENAGEMENTS**

L'entretien général des terrains communs et le maintien en état des tumulus sont de la compétence des services techniques de la Commune.

Toutefois, des aménagements particuliers de sépultures, libres en surface, peuvent être réalisés par les familles et doivent, à ce titre, faire l'objet d'une information préalable en mairie.

### **CHAPITRE VI – SEPULTURES – DUREES – AMENAGEMENTS**

#### **ARTICLE 32 – LES OBLIGATIONS :**

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve de l'autorisation du Maire.

Un héritier doit pouvoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat d'hérédité délivré par un notaire ; il n'utilise cette concession en faveur de parents qu'avec le consentement écrit de tous les ayants droits à la concession.

Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un rapport est établi par le Maire, responsable des travaux et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires peuvent être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

### **ARTICLE 33 : REGLES GENERALES**

Les sépultures traditionnelles, dites en pleine terre, peuvent être accordées par anticipation ou sont attribuées au moment d'une inhumation, par ordre de numérotation, selon le plan général du cimetière et en fonction des contraintes techniques ou des reprises de sépultures, pour une durée de 30 ans ou de 50 ans.

### **ARTICLE 34 : CONSTRUCTIONS DE MONUMENTS**

La hauteur des monuments ne doit pas dépasser 1,80m.

Dans le cas des doubles concessions, (2 m sur 2 m), les monuments doivent respectés les dimensions susmentionnées.

Leur aspect de simplicité est à rechercher dans leur composition et celle des stèles et autres signes funéraires

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

### **ARTICLE 35 : NOMBRE D'INHUMATIONS**

La superposition des cercueils ne pourra être autorisée que tant autant que le cercueil à ensevelir sera placé à 1.50 m au moins de profondeur, laissant ainsi un vide sanitaire d'au moins 1.00 m. Dans les sépultures équipées de caveau, le vide sanitaire à respecter sera de 0.50 m. Les enfouissements d'urnes doivent être réalisés à minima à 0.50 m de profondeur, sans limite de leur nombre, tant en profondeur qu'en surface.

### **ARTICLE 36 : PASSAGE INTER SEPULTURES**

Les fosses distantes les unes des autres à minima de 0.30 m sur les côtés pour permettre la libre circulation des personnes. Par conséquent, ces passages, qui relèvent du domaine public communal, ne devront être encombrés d'aucun objet.

Il sera toléré que les passages inter sépultures soient recouverts par les concessionnaires de béton, ou garnis du même matériau que le monument, étant bien précisé que celui-ci devra être antidérapant. Ces travaux seront effectués à leurs risques et périls, la responsabilité de la Commune n'étant pas engagée du fait de ces aménagements.

### **ARTICLE 37 : MONUMENTS – CAVEAUX - CAVURNES**

L'aménagement des sépultures est libre.

La surface de la dalle autorisée à être placée sur la sépulture ne devra pas être supérieure aux dimensions du terrain concédé.

Les monuments ne devront en aucun cas porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

La construction de caveau doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie.

### **ARTICLE 38 : LES CAVURNES**

Les concessions d'urnes sont des concessions aux dimensions 0,6m X 0,8m susceptibles d'être attribuées aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une durée de 30 ans ou 50 ans renouvelable, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal. Il est possible de construire un caveau dans la limite de la surface impartie, les frais de construction sont à la charge du concessionnaire.

### **ARTICLE 39 : – TRAVAUX DE CONSTRUCTION**

Il est fait obligation au concessionnaire de poser une dalle carrée 0,6mx0,8m et de 6 cm minimum d'épaisseur. Cette dalle doit être posée à plat, centrée par rapport à la concession octroyée, son niveau supérieur sera situé à 1cm en dessous des gravillons. Les fleurs, plantes et objets ne peuvent être déposés que sur la dalle.

### **ARTICLE 40 : AUTORISATION DES TRAVAUX**

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé. Elles sont libres de choisir l'inhumation en caveaux ou en pleine terre.

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le Maire.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs doivent, avant d'entamer la construction d'un monument :

- *Déposer en Mairie une demande de travaux qui devra préciser les dimensions exactes de l'ouvrage, les matériaux utilisés, les référencements de l'emplacement communiqués par les services de la mairie.*
- Se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par l'employé communal.

Tout particulier peut, en application de l'article L 2223-12 du CGCT, sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R 2223-8 du C.G.C.T, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture, en aucun cas le nom du concessionnaire inscrit ne peut être enlevé.



Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur les tombes, aux conditions indiquées précédemment, il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes...).

## CHAPITRE VII – URNES CINERAIRES - COLUMBARIUM

### **ARTICLE 41 :** REGLES GENERALES

Un columbarium a été aménagé pour permettre le dépôt d'urnes cinéraires.

Des sépultures en pleine terre et des cases de 30 ans et 50 ans, renouvelables indéfiniment à date d'échéance et destinées à recevoir exclusivement les urnes cinéraires, peuvent être attribuées par anticipation ou sont accordées au moment de dépôt de la demande de création ou du justificatif de crémation.

Les urnes cinéraires peuvent également être inhumées dans tout autre type de sépulture ou scellées sur les monuments, après que la famille ou l'entreprise de pompes funèbres en ait informé les services municipaux, d'une part, et justifié l'origine de l'urne d'autre part.

### **ARTICLE 42 :** DEPOT D'URNE

Le dépôt d'une urne dans une cavurne ou la fosse prévue à cet effet doit être déclaré. Avant cette opération, la mairie doit être en possession du certificat de crémation avec l'identité du défunt – nom, prénoms, âge, situation maritale et domicile.

Pour les ayants droits à une concession, l'urne peut être scellée sur un monument existant à la condition d'utiliser une matière de même nature que le monument. De même l'urne peut être déposée à l'intérieur de ce monument.

### **ARTICLE 43 :** DROIT DES PERSONNES A UN EMPLACEMENT DANS LES ESPACES CINERAIRES

Ce droit appartient à toute personne disposant du droit à l'inhumation tel que précisé à l'article 3. L'inhumation des urnes cinéraires, leur dépôt dans les cases au columbarium ou leur transfert, quelle qu'en soit la destination, relèvent exclusivement du service extérieur des pompes funèbres. Les abords du columbarium seront entretenus par les services municipaux.

*Il existe dans le cimetière un espace cinéraire. Cet espace comprend : un jardin du souvenir, des cavurnes (cf. article 22 alinéa 4).*

La loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 a conféré aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé. Elle a créé l'article 16-1-1 du code civil qui prévoit que « le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ».

Il est interdit de détenir une urne à domicile.

Les cendres peuvent être dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques. Pleine nature, sous-entend une notion d'espace naturel non aménagé. Ainsi il n'est pas possible de disperser les cendres dans un jardin privé. En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion des cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.



**ARTICLE 44 : NOMBRE DE PLACES**

Les cases du columbarium peuvent recevoir 2 urnes cinéraires maximum.

**ARTICLE 45 : ENTRETIEN GENERAL DU COLUMBARIUM**

Le columbarium doit être entretenu par les services techniques de la Commune afin d'éviter toute dégradation et de prévenir tout risque.

**ARTICLE 46 : JARDIN DU SOUVENIR – DISPERSION**

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière. Cette dispersion doit au préalable avoir reçu l'accord de la mairie et doit s'effectuer en présence de l'un des représentants habilité de la commune.

Une plaque commémorative, comportant les noms et dates, peut être apposée, à l'endroit prévu à cet effet. Cette plaque devra respecter les dimensions de 10cm par 5cm. Elle sera à la charge du concessionnaire.

Le dépôt de fleurs ou de tout monument funéraire y est interdit.

Peuvent également être dispersées, les cendres provenant de la crémation des restes exhumés.

**ARTICLE 47 : AUTORISATION**

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, auprès du service d'Etat Civil de la Mairie.

En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure sont fixés pour l'opération de dispersion.

Un registre, tenu en Mairie, est renseigné du nom, prénom du défunt, de ses dates de naissance et de décès.

**CHAPITRE VIII – RENOUELEMENT DES CONCESSIONS – REPRISES****ARTICLE 48 : RENOUELEMENT**

Les sépultures autres que perpétuelles sont renouvelables indéfiniment à chaque échéance, ou dans les deux années qui suivent, par leur(s) titulaire(s) ou par un de ses ayants-droit, au tarif en vigueur à sa date d'échéance.

Dans la mesure du possible, les familles sont avisées par écrit et par avis posé sur la sépulture de l'arrivée à échéance de celle-ci. Tout changement d'adresse doit, à ce titre, être signalé à l'administration municipale, la Commune déclinant toute responsabilité au cas où l'avertissement ne toucherait pas le titulaire ou les ayants-droit à l'expiration de la concession.

A compter de cette date d'échéance, ils disposent d'un délai légal de deux ans durant lequel ils pourront soit, procéder au renouvellement de la concession soit, s'ils ne désirent pas la renouveler, enlever les corps qui s'y trouvent, ainsi que le monument et les objets funéraires qui y sont placés, pour les transférer dans une autre concession ou pour faire procéder à la crémation des restes funéraires.

Toutefois, la Commune se réserve le droit de retirer, aux frais de la famille, le monument avant l'expiration de ce délai s'il menace la sécurité des biens et des personnes.

Ces dispositions sont applicables aux cases de columbarium, étant précisé qu'à l'issue du délai légal des deux ans après échéance de la concession, les urnes seront reprises par la Commune, les cendres contenues dans celle-ci répandues sur l'espace de dispersion puis les urnes détruites par les services techniques municipaux.

#### **ARTICLE 49 : INUMATION DANS UNE SEPULTURE DANS LES CINQ DERNIERES ANNEES PRECEDANT L'ECHEANCE**

Si une inhumation doit être faite pendant les cinq dernières années de la durée de la sépulture, le titulaire ou ses ayants droits sera invité à renouveler la sépulture pour une durée égale à la précédente, au tarif en vigueur au moment de la décision de prorogation, pour bénéficier de l'autorisation d'inhumation. Ce renouvellement prendra effet à la date effective d'échéance. Cette mesure ne s'appliquera pas aux concessions à perpétuité et aux inhumations d'urnes cinéraires ou de reliquaires.

#### **ARTICLE 50 : NON RENOUVELLEMENT OU NON-PAIEMENT**

Dans ces 2 cas à l'échéance des 2 ans, le terrain est repris par la commune.

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex concessionnaire ou à ses ayants-droit, ni de les informer de la date d'exhumation. Mais si ces personnes sont connues de la Mairie, le maire les avisera des décisions prises. Ils auront un délai de 2 mois pour réagir. Passé ce délai, la mairie entamera la procédure d'exhumation.

Les ossements sont réinhumés dans l'ossuaire, dans une boîte à ossements (reliquaire en bois).

A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers appartiennent à la commune.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Au-delà du délai de deux ans, si la Commune n'a pas repris la sépulture, le renouvellement de la concession à la demande du titulaire ou de l'un de ses ayants-droits reste possible. Il s'effectue au tarif en vigueur à la date du renouvellement.

Conformément aux dispositions de l'article 49 du présent règlement, le renouvellement anticipé d'une concession est rendu nécessaire dans la dernière période quinquennale, en cas d'inhumation d'un cercueil.

Dans tous les cas de figure, le renouvellement prend effet à la date effective d'échéance.

#### **ARTICLE 51 : REPRISES ADMINISTRATIVES**

Si à l'expiration de ce délai le renouvellement n'est pas effectué, la Commune procédera à la reprise de sépulture. Dans ce cas, le monument et les objets s'y trouvant deviendront propriété de la Commune.

Il est précisé qu'en cas de reprise du terrain par la Commune par suite de non renouvellement, les familles ne pourront prétendre à aucune indemnité pour les frais engagés à l'origine.

Les ossements provenant des concessions reprises seront accueillis dans un reliquaire adapté, pour être placés dans l'ossuaire communal ou crématisés conformément à l'article L.2223-4 du CGCT. Les

restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Les cendres recueillis à cette occasion seront placées dans une urne fournie par la Commune, pour être dispersée ultérieurement sur l'espace de dispersion communal prévu à cet effet.

#### **ARTICLE 52 : REPRISE DES SEPULTURES A L'ETAT D'ABANDON**

Lorsqu'il sera constaté qu'une sépulture est à l'état d'abandon, la procédure légale de reprise prévue par le CGCT sera appliquée.

Cette procédure ne peut être mise en œuvre qu'à l'issue d'une période de trente ans après la fondation de la sépulture, pour autant que la dernière inhumation remonte à plus de dix ans.

Les familles sont informées de la mise en œuvre de la procédure par le Maire, au moyen d'un courrier recommandé avec avis de réception.

La reprise ne pourra pas être prononcée s'il s'agit d'une concession dont l'entretien incombe à la Commune en exécution d'une donation testamentaire régulièrement acceptée.

### **CHAPITRE IX – CONVERSION DE CONCESSION**

#### **ARTICLE 53 : CONDITIONS**

Le titulaire d'une concession, ou un de ses ayants-droits, peut obtenir avant la date contractuelle d'échéance, la conversion de cette concession en une concession de plus longue durée.

#### **ARTICLE 54 : MODALITES D'ETABLISSEMENT DE L'ACTE**

Au jour de la demande de conversion, le Maire prend une décision indiquant les anciennes et les nouvelles conditions de la sépulture. Ce titre indiquera également les modalités de calcul afin de déterminer la somme à régler pour la prorogation demandée du contrat.

Celle-ci sera calculée par application de la formule «  $P_x = P_a - (P_i * N_r / N_c)$  », dans laquelle  $P_x$  signifie le prix à régler résultant de la demande de conversion,  $P_a$  le prix de la concession demandée,  $P_i$  le prix réglé de la concession à proroger,  $N_r$  le nombre de jours concédés restants et  $N_c$  le nombre total de jours initialement concédés.

#### **ARTICLE 55 : TRANSMISSION**

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort.

- De son vivant le concessionnaire peut par acte notarié (art 931 de code civil) donner sa concession. Dans ce cas un acte de substitution est ratifié par le Maire.
- Elle peut être également transmise par voie de succession.

Une concession de famille déjà utilisée, même si les corps ont été exhumés, ne peut être donnée à un étranger à la famille.

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit.

### **CHAPITRE X – RETROCESSION DES SEPULTURES**

#### **ARTICLE 56 : CONDITIONS**

A l'exception de toute autre personne, le titulaire d'une sépulture pourra, s'il le souhaite, en faire la rétrocession à la Commune.

Dans la limite des contraintes budgétaire qui s'imposent à lui, le Maire pourra accepter cette rétrocession à la condition impérative que la sépulture soit libre de tout corps.

Le rétrocedant devra, au préalable, enlever les objets et signes funéraires qui lui appartiendraient et qui se trouveraient sur la sépulture, à moins qu'il ne désire pas les récupérer. Dans ce cas, les ornements seront enlevés par les services municipaux et détruits par eux. Le rétrocedant ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les frais engagés lors de la construction du caveau et de la pose éventuelle de tombales, stèles...

#### **ARTICLE 57 : MODALITES DE REMBOURSEMENT**

Le montant restitué sera calculé au prorata du temps restant à courir au moment de la demande jusqu'à la date d'échéance normale du contrat de concession, sur la base de la part revenue initialement à la Commune lors de l'attribution.

Le calcul du prix de la rétrocession des concessions perpétuelles se fera sur la base de deux cents ans.

Le prix de rétrocession sera calculé par application de la formule «  $(2/3) Pa * Nr / Nc$  » dans laquelle  $(2/3)$  permet de chiffrer la quote-part versée à la commune – pour autant qu'il y ait eu reversement -, Pa signifie le prix d'achat ou de renouvellement de la concession initiale, Nr le nombre de jours concédés restants et Nc le nombre total de jours initialement concédés.

### **CHAPITRE XI – EXHUMATIONS – REDUCTIONS ET REUNIONS DE CORPS**

#### **ARTICLE 58 : RAPPEL DES DISPOSITIONS GENERALES**

Les opérations d'exhumation, de réduction et de réunions de corps relèvent exclusivement du service extérieur des pompes funèbres, en vertu des dispositions de l'article L.2223-19 du CGCT.

Elles s'effectuent et se déroulent conformément aux dispositions des articles R.2213-40 à R.2213-42, R.2213-44 et R.2213-46 de ce même code, en présence d'un officier de police judiciaire.

Il convient d'attendre une année entre la date de décès et la date d'exhumation, dans l'hypothèse où la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse.

#### **ARTICLE 59 : AUTORISATION ET EXECUTION**

Aucune exhumation – autre qu'ordonnée par l'autorité judiciaire ou à la suite d'une décision administrative – réduction, réunion ou réinhumation de corps ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du Maire. Celle-ci sera délivrée à la demande du plus proche parent de la personne défunte, formulée au moins 48 heures avant la date prévue des opérations, qui aura justifié de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Il appartient entre autres possibilités au pétitionnaire de rédiger une demande par laquelle il atteste sur l'honneur qu'il existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée.

S'il est porté à la connaissance du Maire un désaccord possible sur cette exhumation, exprimé par un ou plusieurs autres parents venant au même degré de parenté que le demandeur, la délivrance

de l'autorisation d'exhumer sera refusée, en attendant le cas échéant que l'autorité judiciaire se prononce.

L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue de la réinhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou en vue d'une crémation.

La réduction de corps est une exhumation. Cette opération est réalisée dans le but de libérer de la place afin de permettre de nouvelles inhumations.

S'agissant d'urnes cinéraires, leur retrait d'une concession s'apparente à une exhumation, soumise au pouvoir de police du Maire. Seule la sortie d'urnes d'un columbarium échappe à cette réglementation.

En cas d'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire ou à la suite d'une décision administrative, le bureau des affaires funéraires de la Commune délivrera, au personnel concerné, toutes les autorisations nécessaires à l'opération.

Les exhumations « à la demande des familles » n'auront pas lieu si le parent, ou le mandataire de famille, n'est pas présent à l'heure fixée.

#### **ARTICLE 60 : MESURES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE**

A l'occasion de la réalisation des travaux sur des concessions attribuées, les entrepreneurs sont tenus de respecter :

- les textes et règlements en vigueur
- les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité,
- la décence et le respect dû aux morts.

En cas de négligence, l'autorité municipale pourra suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

Le non-respect des différentes consignes relatives aux travaux dans les cimetières fait l'objet de procès-verbaux et les contrevenants peuvent être poursuivis conformément à la législation en vigueur.

#### **ARTICLE 61 : OUVERTURE DES CERCUEILS**

Si lors de l'exhumation il est trouvé un cercueil en bon état de conservation, celui-ci ne pourra être ouvert, sauf cas ordonnés par l'autorité judiciaire ou administrative, que si un délai de cinq ans depuis le décès s'est écoulé.

Si le cercueil est détérioré, le corps devra être placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Il est par ailleurs défendu de remettre aux personnes assistant aux exhumations, des ossements provenant des restes mortels de leurs parents ou amis ou objets déposés dans le cercueil.

Tout manquement constaté sera poursuivi, conformément aux dispositions des articles 225-17 et suivants du code pénal.



## **ARTICLE 62 : EXHUMATIONS DES TERRAINS COMMUNS**

L'exhumation à la demande du plus proche parent de la personne défunte, des corps déposés dans les terrains communs ne peut être autorisée que s'ils doivent être réinhumés dans un terrain concédé ou dans un caveau de famille, ou transportés hors de la Commune pour être inhumés ou incinérés.

## **ARTICLE 63 : DEMANDE D'EXHUMATION**

En l'absence d'autorisation écrite, il n'est procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires.

Cette autorisation est délivrée par l'administration au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il forme sa demande. En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige est tranché en dernier ressort par le tribunal compétent.

L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue de la réinhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou en vue d'une crémation.

La réduction de corps est une exhumation. Cette opération est réalisée dans le but de libérer de la place afin de permettre de nouvelles inhumations.

## **ARTICLE 64 : CONDITIONS DE L'EXHUMATION**

Lors des exhumations, le cimetière sera fermé au public.

L'ouverture de la fosse est effectuée au plus tard la veille, si le monument doit être démonté, il devra l'être dès que la demande d'exhumation est acceptée.

Les exhumations ont lieu en présence du concessionnaire, de ses ayants droit ou de son mandataire.

Les personnes assistant aux exhumations ne peuvent en aucun cas recevoir ni ossement provenant des restes de leur (s) parent (s) ou ami (s), ni objet ayant été déposé dans le cercueil.

Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'un reliquaire, leur acquisition est à la charge des familles.

Les exhumations administratives peuvent être réalisées à tout moment.

## **ARTICLE 65 : FERMETURE DES SEPULTURES**

Dès la fin des opérations, les sépultures seront immédiatement refermées par les agents de l'entreprise ayant procédé aux travaux.

## **ARTICLE 66 : FRAIS**

Tous les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge des familles.

## **ARTICLE 67 : HORAIRES ET PERIODE D'INTERDICTION**

Conformément aux dispositions de l'article R.2213-46 du CGCT, ces opérations pourront être pratiquées tous les jours de la semaine à l'exclusion des samedis après-midi, dimanches et jours fériés. Des travaux préparatoires pourront être réalisés la veille de l'opération d'exhumation, avec



déclaration préalable auprès des services municipaux, étant précise qu'une mesure de protection individuelle devra obligatoirement être prise par la société effectuant les travaux d'ouverture de caveau ou de fosse, par installation, par exemple, d'une plaque ou d'un système stable d'obturation.

La commune se réserve la possibilité d'engager une action récursoire en responsabilité à l'encontre de l'opérateur défaillant, en cas de non-respect de cette disposition.

A l'occasion de reprises administratives de sépultures non renouvelées ou en état d'abandon, et pendant la durée intégrale des travaux, le cimetière ne sera accessible aux familles et aux opérateurs funéraires qu'à partir de 10 heures. Les familles seront averties de cette modification horaire par affichage aux portes du cimetière. Un courrier sera adressé aux sociétés intervenant régulièrement dans ces sites funéraires pour les en avertir.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, il est formellement interdit de réduire ou d'exhumer les corps pendant les périodes soit de forte pluie soit de température supérieure à 30° à l'ombre à l'ouverture programmée de la fosse. Cette disposition n'est pas appliquée lorsque l'autorité judiciaire ou administrative habilitée ordonne ces opérations ou lors de l'exhumation d'un cercueil hermétique.

Cependant, si la demande est faite régulièrement, l'autorisation de pratiquer des réductions et réunions de corps pendant les périodes d'interdiction, lorsque cette opération est nécessaire pour permettre l'inhumation d'un défunt, peut être délivrée par le Maire, à condition que le dernier corps se trouvant dans la concession soit enseveli depuis :

- dix ans au moins pour les sépultures en pleine terre,
- vingt ans pour les caveaux

Si le ou les corps faisant l'objet de la demande de réduction étaient inhumés dans des cercueils hermétiques, cette opération ne pourrait se faire, pendant la période d'interdiction, que s'ils sont ensevelis depuis trente ans.

#### **ARTICLE 68 : REFUS D'AUTORISATION D'EXHUMATION**

L'autorisation d'exhumer un corps pourra être refusée si la demande est contraire aux souhaits du défunt quant à ses lieux et mode d'inhumation, à la sauvegarde de la salubrité et de l'ordre publics. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

### **CHAPITRE XII – TRAVAUX – PLANTATIONS**

#### **ARTICLE 69 : OBLIGATIONS DES ENTREPRISES**

Tout projet de travaux doit être soumis au visa de la Mairie.

La demande indiquera les noms, prénom du concessionnaire, les références de l'emplacement concédé et sera accompagnée, si besoin est, du plan et des dessins, ainsi que la nature des travaux entrepris.

Aucune construction ne pourra être exécutée dans les cimetières sans que les services municipaux en aient été préalablement avertis.

Un état des lieux sera fait avant et après les travaux.

Les entreprises seront tenues de se conformer strictement aux instructions qui leur seront données par les agents de l'administration.

Tout creusement ou construction de caveau entrepris sans autorisation sera immédiatement suspendu sur la réquisition des agents de l'administration.

Toute dégradation ou dommage commis par les concessionnaires ou les entreprises aux chemins, allées, arbres et plantations sera constaté afin que l'administration puisse en obtenir réparation aux frais du contrevenant.

Il est expressément défendu d'établir des chantiers ou ateliers permanents à l'intérieur des cimetières. De même, aucun stockage de matériaux de sable, graviers, bois... n'est autorisé. Les services municipaux enlèveront sans préavis tous matériaux et matériels stockés.

Il est interdit d'encombrer les allées des cimetières et d'y gêner la circulation par des dépôts de matériaux destinés à la construction des tombeaux.

Lesdits matériaux ne pourront être déposés à l'intérieur des cimetières qu'en vertu d'une autorisation écrite de la Mairie indiquant le lieu de dépôt, l'espace occupé et le temps que devra durer l'occupation.

Les portes et dallages des caveaux neufs devront être scellés dès l'achèvement des travaux, par mesure de sécurité vis-à-vis du public fréquentant les cimetières.

#### **ARTICLE 70 : PRECAUTIONS A PRENDRE LORS DES TRAVAUX :**

Le concessionnaire ou l'entrepreneur se conforme aux indications qui lui seront données par un des représentants habilité de la commune.

Les travaux de construction sont exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ne pas gêner la circulation dans les allées et ne pas nuire aux monuments voisins.

Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise à l'un des représentants habilité de la commune.

Les fosses sont étayées et entourées de panneaux protégeant les abords.

Les entrepreneurs prennent toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de matériaux et objets n'est toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Ils doivent évacuer les gravats, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après avoir minutieusement vérifié qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

Après l'achèvement des travaux, ils doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées.

L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans...) ne doivent pas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux doit immédiatement être enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travaux ultérieurs n'est toléré.

Les excavations sont comblées de terre bien foulée (à l'exclusion de tous autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois...).

#### **ARTICLE 71 : TRAVAUX DE CONSTRUCTION**

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entreprises, être entourées de barrières de protection ou défendues au moyen d'obstacles visibles, afin d'éviter tout accident. Toutes les fosses devront être étayées.

Les ossements qui pourraient être retrouvés au cours des fouilles seront soigneusement rassemblés, placés dans un reliquaire adapté et mis ensuite à l'ossuaire.

Les concessionnaires et les entreprises engagent leur propre responsabilité pour tout incident ou accident survenant du fait des travaux qu'ils exécutent.

L'entrepreneur qui désirera des fouilles à l'aide d'une pelle mécanique devra au préalable en référer aux services municipaux. L'emploi de cet engin pourra être interdit s'ils jugent que ce procédé présente un danger pour les concessions ou sépultures voisines, ou un risque pour le bon état de conservation des allées, des gazons ou espaces verts. Les entrepreneurs prendront les mesures conservatoires qui s'imposent (plaques de protection par exemple). La remise en état éventuelle des lieux sera facturée à l'intéressé.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement ou autres objets quelconques, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. On ne pourra non plus, sous aucun prétexte, même en vue de faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées et des services municipaux. Les entreprises ou les concessionnaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir et dégrader les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.

Les terres, gravats, pierres, débris..., devront être recueillis et enlevés par les entreprises avec soin, au fur et à mesure, de telle sorte que les allées et abords des sépultures soient toujours libres et nets.

Les concessionnaires, les entrepreneurs, les ouvriers ne pourront transporter dans le cimetière d'autres matériaux que ceux qui seront employés immédiatement ou dans la journée. Le sciage, le stockage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière. Le matériel et les éléments du tombeau ne seront apportés sur le chantier que lorsque les fondations seront en mesure de les recevoir.

#### **ARTICLE 72 : DEGRADATIONS**

Lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les concessionnaires ou les entreprises une dégradation quelconque aux sépultures voisines ou aux installations communales, une copie du procès-verbal qui l'aura constatée sera adressée au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge opportun, en demander réparation, conformément aux règles de droit commun, du fait de la responsabilité civile encourue par l'auteur des dommages.

#### **ARTICLE 73 : CONSTRUCTION DE MONUMENTS SUR LES SEPULTURES**

Les services municipaux devront être tenus informés de toute construction de monument sur les sépultures.

Une demande d'autorisation de travaux, comportant la nature des travaux, les références de la concession, le nom, l'adresse, la raison sociale de l'entreprise et le visa du concessionnaire devra être présentée dans tous les cas.

La responsabilité de la Commune ne sera en aucun cas engagée pour litige afférent à la construction des monuments sur ces concessions.

#### **ARTICLE 74 : INSCRIPTIONS**

Toute inscription autre que les noms, prénoms et les dates de naissance et de décès, profession et titres

ne pourra être apposée sur les pierres tombales qu'après approbation du Maire.

Les inscriptions en langue étrangère ne seront admises que sur présentation de leur traduction effectuée par un traducteur agréé près de tribunaux.

Un avis de travaux sera remis par le graveur aux services municipaux. Cet avis devra comporter les références de la concession ainsi que le texte à graver et, éventuellement, sa traduction.

#### **ARTICLE 75 : PLANTATIONS**

Les plantations ornementales seront réalisées par les familles dans les limites du terrain concédé. Elles devront être disposées de manière à ne pas gêner le passage. Celles qui seraient reconnues nuisibles ou gênantes devront être supprimées, à la première mise en demeure des services municipaux, par les familles.

La mise en place de pots ou la construction de jardinière au pied des tombes est interdite en dehors des limites du terrain concédé.

### **CHAPITRE XIII – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 76 : DROITS DES TIERS ET DE L'ADMINISTRATION**

Toute autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers, ainsi que ceux de la Commune.

Les tiers qui possèdent des droits auxquels l'usage d'une autorisation porterait atteinte conservent la faculté de les faire valoir devant l'autorité compétente.

En conséquence, les permissionnaires restent directement responsables vis-à-vis de la Commune et des tiers, de tous dommages, dépréciation ou accidents qui pourraient résulter de leur fait.

#### **ARTICLE 77 : CONTRAVENTIONS**

Les contraventions et infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 78 : REGISTRE DES RECLAMATIONS ET OBSERVATIONS**

Un registre, destiné à recevoir les réclamations et observations, communicable sur simple demande, sera tenu à la disposition du public à la Mairie.

Toute réclamation, plainte ou observation, devra être signée par son auteur ou par son représentant, qui indiquera ses noms, prénom et adresse.

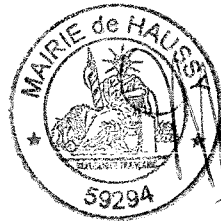
Ce registre sera présenté au Maire.

**ARTICLE 79 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRÊTE**

Le directeur général des services, le trésorier principal municipal, les responsables du service population et des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2021.

Le présent règlement, qui sera affiché conformément à l'article L.2131-1 du CGCT, sera tenu à la disposition des administrés en mairie.

LE MAIRE,



Jean-Marc BOUCLY